

Informations périodiques au titre de l'année 2025

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, 1^{er} alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Orientation de gestion Obligataire
Investment Grade & High Yield OPC avec
option extra-financière

Identifiant d'entité juridique :
Edmond de Rothschild (France)
LEI : 9695002JOWSRCLLN11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 14,65 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Il est précisé que Edmond de Rothschild (France) (ci-après le « **Mandataire** ») a confié à Edmond de Rothschild Asset Management (France), sa filiale spécialisée dans la gestion d'actifs, la mission de sélection des actifs et de constitution de l'allocation des comptes sous gestion dans le respect des termes et conditions des mandats donnés par ses clients. Edmond de Rothschild (France) supervise l'activité ainsi externalisée et reste seule responsable de la bonne exécution des mandats à l'égard des clients finaux. Edmond de Rothschild (France) s'appuie largement sur l'expertise développée par cette filiale en matière de notation ESG des émetteurs.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence, le mandat a (i) promu des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre modèle d'analyse ESG, (ii) respecté les listes d'exclusions normatives et sectorielles de Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le charbon thermique, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme et le tabac et en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui porteraient atteinte à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact¹ – « UNGC »).

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Au 31/12/2025, Note ESG : 11,60

● *... et par rapport aux périodes précédentes ?*

Données non disponibles sur la période précédente.

● *Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?*

Le mandat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales sans avoir pour objectif principal l'investissement durable. Néanmoins, dans le cadre du mandat, certains investissements ont été considérés comme des investissements durables au sens du règlement SFDR car ils visaient à : contribuer positivement à des objectifs environnementaux ou sociaux ; soutenir la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ; orienter les capitaux vers des émetteurs engagés dans la transition environnementale et/ou sociale. La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild (France) est disponible sur son site internet de la société de gestion : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables réalisés au sein du mandat n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment via l'application de la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre notamment les armes controversées, le charbon thermique, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme ainsi que le tabac et en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact¹.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

¹ UN Global Compact : Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Des indicateurs d'incidences négatives, et notamment les indicateurs PAI présentés au sein du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué SFDR, sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du mandat, du modèle de notation ESG Edmond de Rothschild Asset Management (France) et sont également inclus dans notre définition d'investissement durable (cf. la description de la méthodologie de l'investissement durable disponible sur la page Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'équipe de gestion a sélectionné des investissements durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes du UN Global Compact. Ce suivi est assuré par un contrôle de la Direction des Risques de la société de gestion via le suivi des entreprises en violation du Pacte mondial, le contrôle des titres d'entreprises sous sanctions internationales (OFAC, UE, Suisse) et des titres émis par des sociétés localisées dans des pays figurant sur la liste des pays interdits de Edmond de Rothschild Asset Management (France).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le mandat prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le charbon thermique, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme et le tabac. Les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre du modèle d'analyse ESG propriétaire de la société de gestion ou externe des émetteurs et ont été prises en compte dans le calcul des scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
EDMOND EDR-MILL SEL 28-CREUR	Divers (OPC)	30,00 %	France
EDR SICV EDR SI MIL2030-CR	Divers (OPC)	11,50 %	France
ISHARES IBO DEC 2030 TER ETF	Divers (OPC)	10,00 %	Irlande
EDR SICAV-COR HY B-CREURACC	Divers (OPC)	10,00 %	France
EDR SICAV-FIN BONDS-CR EUR	Divers (OPC)	10,00 %	France
SCHRODER INTL EURO CORP-CAC	Divers (OPC)	7,50 %	Luxembourg
OPEN ACCESS-DNCA ALPHA-CREUR	Divers (OPC)	5,00 %	France
EDR-CREDIT VERY SHRT TRM-AEUR	Divers (OPC)	5,00 %	France
SCHRODER ISF EURO HIGH YD-C	Divers (OPC)	3,50 %	Luxembourg
BUTLER CREDIT OPPO FD-RP EUR	Divers (OPC)	2,50 %	Irlande
M&G LX OPTIMAL INC-EUR A ACC	Divers (OPC)	2,50 %	Luxembourg
CANDR BONDS-EUR HI YIELD-R	Divers (OPC)	2,50 %	Luxembourg

Les données sont calculées sur la base d'un actif du mandat retraité afin de ne pas prendre en compte l'exposition des comptes espèces.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

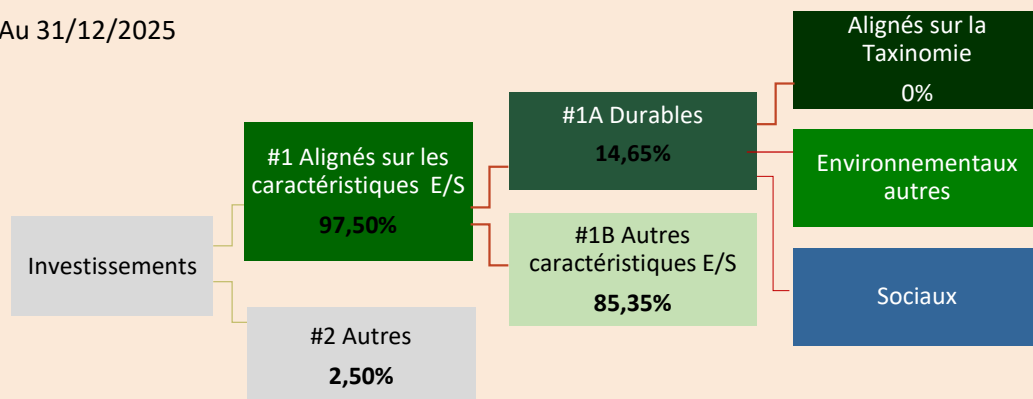
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au 31/12/2025



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Elle inclut les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Nous ne disposons pas à ce jour des statistiques sur l'allocation par secteur économique de chacun des fonds en position.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ^[1] ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

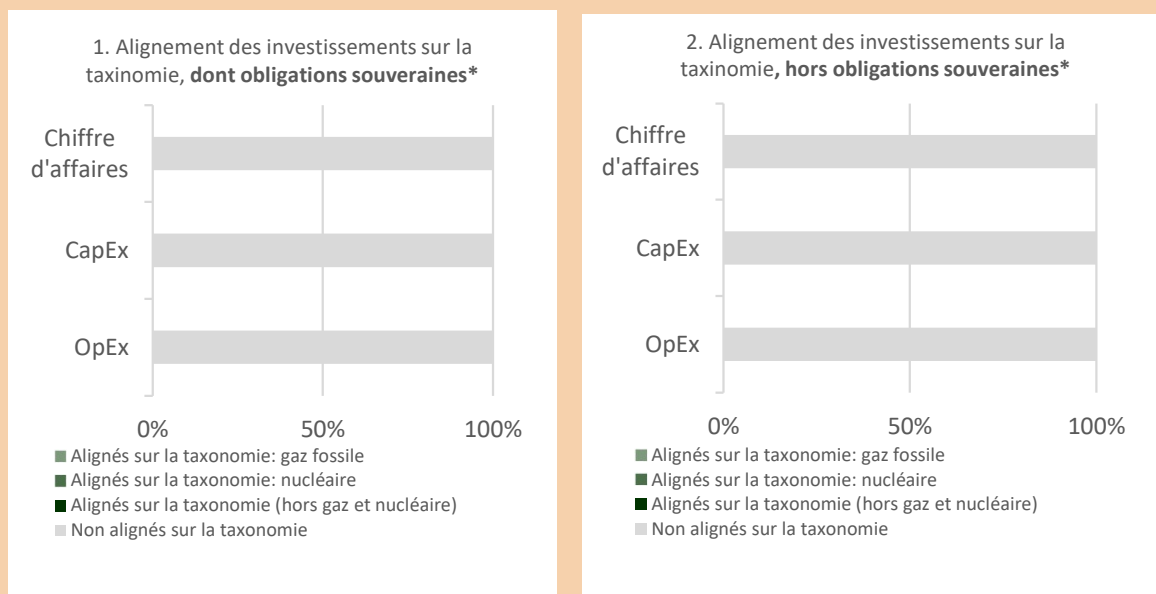
Nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxinomie de l'UE.

^[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**
En l'absence d'objectif d'alignement à la taxinomie, il n'a pas été calculé.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Non applicable



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?
Non applicable



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?
La catégorie « Autres » incluait les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales ni considérées comme des investissements durables. Cela incluait les investissements à des fins de couverture ou de liquidités.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les investissements ont été réalisés à hauteur de 90% minimum dans :

- des instruments financiers bénéficiant (ou dont la société émettrice bénéficie) d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe et/ou
- des parts ou actions d'OPC de classification article 8 ou article 9 SFDR ou bénéficiant d'un label en matière de durabilité.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, le charbon thermique, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme ainsi que le tabac et en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact, conformément à la politique d'exclusion de Edmond de Rothschild Asset Management (France). Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

L'équipe de gestion s'est efforcée de sélectionner des titres notés ESG et qui affichent un score supérieur à celui de l'univers de référence. Pour les OPC, l'équipe de gestion s'est efforcée de sélectionner ceux de classification article 8 ou article 9 SFDR, ou qui possèdent un label en matière de durabilité. Le pourcentage en investissement durable est suivi par la Direction des Risques de la société de gestion via l'outil de gestion et de contrôle des contraintes d'investissements.

Plus d'informations sont disponibles en consultant notre site Internet <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/banque-privee/publication-informations-durabilite>



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable en l'absence d'indice de référence quant aux aspects de durabilité et de prise en compte des caractéristiques environnementales et sociales.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.